



Délibération N° 22 023

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 22/09/22

ID : 038-213801368-20220919-22023-DE

**INDEMNITES DE FONCTION D'UN CONSEILLER
MUNICIPAL DELEGUE**

Conseil municipal du 19
septembre 2022

Membres présents 10/13 : Nadine ROY, Magali BONIN, Dominique VEYRON, Sonie BERNARD, Catherine ANDRIEUX, Emilie CANO, Gwladys LOISEL, Geneviève TOURNIER, Franck TOURNIER, Eddie SAINT MAURICE

Absents excusés : Hervé CORNELOUP (pouvoir à Nadine ROY), Stéphane VEYRET (pouvoir à Magali BONIN)

Absent : Yann CHAUVEL

Président de séance : Nadine ROY, Maire

Madame La Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire, des adjoints et potentiellement de conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune de Crachier compte 545 habitants (données INSEE 2017)

Décide,

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Octobre 2022 il sera attribué une indemnité de fonction à Monsieur SAINT-MAURICE Eddie conseiller municipal délégué aux services techniques par arrêté du 19 septembre 2022, en application de l'article L. 2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

Vote : 12 pour

Transmis en sous-préfecture le 19 Septembre 2022

Fait à Crachier, le 19 Septembre 2022

La Maire,

N.ROY



Le Maire,
Nadine ROY



Délibération N° 22 024

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 22/09/22

ID : 038-213801368-20220919-22024-DE

Recevoir
Le Tsaft

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES
PERSONNELS ET MISE EN CONFORMITE AUX 1607
HEURES**

Conseil municipal du 19
septembre 2022

Membres présents 10/13 : Nadine ROY, Magali BONIN, Dominique VEYRON, Sonie BERNARD, Catherine ANDRIEUX, Emilie CANO, Gwladys LOISEL, Geneviève TOURNIER, Franck TOURNIER, Eddie SAINT MAURICE.

Absents excusés : Hervé CORNELOUP (pouvoir à Nadine ROY), Stéphane VEYRET (pouvoir à Magali BONIN).

Absent : Yann CHAUVEL

Président de séance : Nadine ROY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'annulation de la délibération N°22 015 en date du 29 mars 2022 par la Sous-préfecture

Décide

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

- La maire expose que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du

renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

- A ce titre, la Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Crachier ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent. Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

- La Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Crachier est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

- La Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

- La maire rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures)

OU

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

OU

- Travail effectif lundi de Pentecôte.

La Maire conclut en indiquant que la commune de Crachier respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet ou au prorata pour les agents à temps partiel.

Vote : 12 pour

Transmis en sous-préfecture le 19 Septembre 2022

Fait à Crachier, le 19 Septembre 2022

La Maire,

N.ROY



Le Maire,
Nadine ROY



Délibération N° 22 025

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 22/09/22

ID : 038-213801368-20220919-22025-DE

**PRIME EXCEPTIONNELLE AUX PERSONNELS NON
TITULAIRES**

Conseil municipal du 19
septembre 2022

Membres présents 10/13 : Nadine ROY, Magali BONIN, Dominique VEYRON, Sonie BERNARD, Catherine ANDRIEUX, Emilie CANO, Gwladys LOISEL, Geneviève TOURNIER, Franck TOURNIER, Eddie SAINT MAURICE

Absents excusés : Hervé CORNELOUP (pouvoir à Nadine ROY), Stéphane VEYRET (pouvoir à Magali BONIN).

Absent : Yann CHAUVEL

Président de séance : Nadine ROY, Maire

Vu le contrat de travail de Monsieur Alexandre JEANNOT, agent contractuel du 1^{er} Septembre 2022 au 31 aout 2023

Vu le contrat de travail de Madame ABEL-COINDOZ Catherine agent contractuel du 1^{er} Janvier 2022 au 31 aout 2022 puis stagiaire jusqu'au 31 aout 2023

Vu la mise en place du RIFSEEP prévue au 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération 2020/015 en date du 7 Septembre 2020

Décide

La délibération sus citée précise que l'attribution de la prime exceptionnelle annuelle est réservée aux personnels titulaires.

Aujourd'hui, deux agents titulaires ayant fait valoir leur droit à la retraite, la collectivité emploie deux agents non titulaires à savoir Stéphanie ABEL-COINDOZ et Alexandre JEANNOT. Ces personnels donnent toute satisfaction. Les membres du conseil municipal proposent d'appliquer, pour l'année 2022, les mêmes modalités d'octroi de la prime exceptionnelle annuelle à ces deux personnels, à savoir : 1/12 du traitement indiciaire de base annuel au prorata du temps de présence effective.

Vote : 12 pour

Transmis en sous-préfecture le 19 Septembre 2022

Fait à Crachier, le 19 Septembre 2022

La Maire,

N.ROY



Le Maire,
Nadine ROY



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 22/09/22

ID : 038-213801368-20220919-00013-AI

ARRETE N° 2022-013

La maire de la commune de Crachier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que l'enveloppe budgétaire pour l'année en cours est suffisante

Considérant que pour permettre une bonne gestion du service technique , il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur SAINT-MAURICE Eddie, conseiller municipal, à partir du 1^{er} Octobre 2022 et jusqu'à la fin du mandat,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur SAINT-MAURICE Eddie assurera le suivi du service technique (entretien des bâtiments, voirie et espaces verts) et encadrera l'agent technique.

Article 2 : Monsieur SAINT-MAURICE percevra mensuellement à partir du 1^{er} Octobre 2022 les indemnités déterminées en conseil municipal du 19 septembre 2022

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de La Tour-du-pin.

Fait à Crachier, le 19 Septembre 2022

La Maire,

Nadine ROY



Le Maire,
Nadine ROY